

## Arrêt

**n° 201 419 du 20 mars 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS**  
**Rootenstraat 21 b. 20**  
**3600 GENK**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 19 mars 2018, par X et X, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclarent être d'origine palestinienne, contre les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises et notifiées le 9 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux



Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE